

GE_GERICHTE ACJC/416/2012 vom 12. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_416_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/416/2012 du 12 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/416/2012 del 12 maggio 2011

Regeste

Résumé: 1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La doctrine est divisée sur le point de savoir si les conditions restrictives de cette disposition valent aussi bien pour les procès régis par la maxime inquisitoire que pour ceux soumis à la maxime des débats. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de soumettre l'admission de faits nouveaux, dans les cas où la maxime inquisitoire s'applique, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, la doctrine étant divisée sur cette question, dont il n'était pas démontré qu'elle serait tranchée de manière uniforme par les tribunaux cantonaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2011 du 5 décembre 2011, consid. 4.1 et les références citées). Ce faisant, le Tribunal fédéral n'a pas exclu l'avis de la doctrine qui admet en appel l'introduction de faits nouveaux - proprement dits et/ou improprement dits - lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitée (consid. 5). 2. L'application de l'art. 303 CPC ne suppose pas l'absence de mesures provisoires causerait vraisemblablement un préjudice à l'enfant créancier, mais est laissée à la libre appréciation du juge (cause consid. 8.1).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011; la présente cause est donc régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

L'appel joint ne porte pas sur la décision sur mesures provisoires, étant précisé qu'un éventuel appel serait en tout état de cause tardif (art. 314 al. 1 CPC).

E. 3

La procédure simplifiée est applicable aux procédures indépendantes relatives aux enfants (art. 295 CPC).

La décision au fond est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC). Les appels principal et joint ont été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4

La demande en comparution personnelle des parties de l'appelant doit être rejetée. Ces dernières ont déjà eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le Tribunal. Par ailleurs, elles ont pu se déterminer par écrit dans la procédure d'appel. Rien ne justifie une nouvelle audition.

- 7/16 -

C/30961/2010

E. 5

La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 1 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 3 ad art. 296 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). La doctrine est divisée sur le point de savoir si les conditions restrictives de cette disposition valent aussi bien pour les procès régis par la maxime inquisitoire que pour ceux soumis à la maxime des débats. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de soumettre l'admission de faits nouveaux, dans les cas où la maxime inquisitoire s'applique, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, la doctrine étant divisée sur cette question, dont il n'était pas démontré qu'elle serait tranchée de manière uniforme par les tribunaux cantonaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2011 du 5 décembre 2011, consid. 4.1 et les références citées). Ce faisant, le Tribunal fédéral n'a pas exclu l'avis de la doctrine qui admet en appel l'introduction de faits nouveaux - proprement dits et/ou improprement dits - lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitée.

Partant, les pièces nouvelles produites en appel par l'intimé sont admises. Elles concernent au demeurant, pour l'essentiel, des faits survenus postérieurement à la clôture des débats.

E. 6.1

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les besoins de l'enfant ne représentent pas une somme fixée à l'avance; il a plutôt droit à une éducation et à un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I p. 217).

Pour déterminer les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier dans le cadre du calcul d'une contribution d'entretien due à un enfant mineur, le juge est fondé à tenir compte du minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des charges incompressibles (loyer, assurance-maladie, etc.), le poste afférent à l'entretien courant devant en principe être augmenté de 20% (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1). Il peut par ailleurs s'écarter des revenus réels et prendre en considération un revenu hypothétique dans la mesure où l'un ou l'autre des parents pourrait

gagner

- 8/16 -

C/30961/2010 davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qu'on peut raisonnablement exiger de lui. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 = SJ 2002 175; arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2010 du 28 octobre 2010, consid. 3, paru in : SJ 2011 I 177).

Les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_511/2010 du 4 février 2011 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, il n'a pas été établi, ni même été rendu vraisemblable, que l'appelant effectuait régulièrement des heures supplémentaires. Il n'est dès lors pas tenu compte du montant de 982 fr. perçu en 2010 à ce titre pour déterminer ses revenus actuels. Ceux-ci s'élèvent donc à 10'058 fr. nets par mois, arrondis à 10'060 fr.

L'appelant n'a ni établi, ni même rendu vraisemblable, son intention de déménager dans un appartement plus spacieux pour accueillir son enfant. En effet, il n'a produit à cet effet qu'une annonce datant du mois de mars 2011. Il n'y a donc pas lieu de retenir un montant supérieur au loyer de 1'232 fr. par mois, dont il s'acquitte actuellement.

La prime d'assurances responsabilité civile et ménage, ainsi que les frais de téléphonie sont écartés, ces charges étant déjà comprises dans le montant d'entretien de base OP. Les primes d'assurances-maladie complémentaires invoquées, ainsi que le coût des loisirs et des vacances ne sont pas pris en considération, dès lors qu'ils ne constituent pas des charges incompressibles. Il en va de même des frais de déplacement allégués, l'appelant n'ayant ni démontré, ni même allégué, que l'utilisation d'un véhicule lui était indispensable dans le cadre de son activité professionnelle ou pour des raisons privées. Il sera par conséquent retenu, au titre de frais de déplacement, 70 fr. par mois, correspondant au prix d'un abonnement TPG.

L'intimé se prévaut d'un arrêt 2C.319/2009 du 26 janvier 2010, dans lequel le Tribunal fédéral a établi qu'une personne imposée à la source doit pouvoir bénéficier du même régime de déductions fiscales qu'un contribuable soumis à la taxation ordinaire. Il soutient que, dans la mesure où l'appelant peut déduire ses frais d'assurance maladie, de transport et autres, ainsi que la contribution à l'entretien de son fils, sa charge fiscale mensuelle peut être estimée à 1'200 fr. La Cour relève toutefois qu'une simulation sur la calculette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale (www.ge.ch), incluant une déduction pour l'assurance-maladie obligatoire et les frais professionnels - soit les déductions

- 9/16 -

C/30961/2010 ressortant du dossier -, donne l'indication d'un impôt de l'ordre de 25'500 fr., laquelle est proche du montant résultant du décompte final d'imposition pour l'année 2009 (25'073 fr.). Si l'on tient compte du versement d'une contribution d'entretien de l'ordre de 1'500 fr. en faveur de l'intimé, la charge fiscale de l'appelant peut être estimée, selon la calculette, à environ 23'000 fr., ce qui représente un montant de 1'917 fr. par mois.

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant s'élèvent donc à 4'953 fr., arrondis à 4'950 fr., dont 1'232 fr. de loyer, 70 fr. de transports publics, 294 fr. d'assurance maladie obligatoire, 1'917 fr. d'impôts et 1'440 fr., correspondant à l'entretien de base OP pour une personne vivant seule, majoré de 20%. Après paiement de ses charges, l'appelant dispose ainsi d'un solde de 5'110 fr. par mois (10'060 fr. - 4'950 fr.).

E. 6.3

La mère de l'intimé perçoit actuellement des indemnités de l'assurance chômage de 6'980 fr. nets par mois. L'appelant ne conteste pas ses difficultés à retrouver un emploi dans le domaine bancaire, en raison de la conjoncture actuelle. Certes, aucune raison ne permet en l'espèce de penser que la mère, âgée seulement de 44 ans, ne serait pas à même de retrouver, au terme de son délai cadre - le 31 juillet 2012 -, un emploi dans un autre domaine d'activité. Il n'a cependant pas été établi qu'elle serait alors capable de réaliser un revenu mensuel net supérieur aux indemnités qu'elle perçoit actuellement. Il sera ainsi retenu à son encontre une capacité financière de 6'980 fr. nets par mois.

La nécessité d'un véhicule n'a été ni établie, ni même rendue vraisemblable, de sorte que les frais d'automobile (300 fr.) et de parking (160 fr.) invoqués sont écartés. Un montant de 70 fr. sera retenu au titre de frais de transports publics. Les primes d'assurances responsabilité civile et ménage et d'assurance maladie complémentaire ne seront pas admises pour les raisons déjà exposées ci-dessus (cf. consid. 6.2). La charge fiscale de la mère du mineur peut être estimée à environ 875 fr. par mois, selon la calcullette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale. Cette évaluation tient compte du versement en faveur de l'enfant d'une contribution à son entretien de l'ordre de 1'500 fr.

Les charges admissibles de la mère de l'intimé s'élèvent donc à 5'536 fr. par mois, arrondis à 5'540 fr., dont 2'670 fr. de loyer, 301 fr. d'assurance maladie obligatoire, 70 fr. de transports publics, 875 fr. d'impôts et 1'620 fr., correspondant à son entretien de base OP majoré de 20%, ce qui lui laisse un disponible de 1'440 fr. (6'980 fr. - 5'540 fr.).

E. 6.4

Dans la mesure où elle doit disposer de suffisamment de temps pour effectuer ses recherches d'emploi et se rendre aux entretiens de travail, ainsi qu'aux formations et autres rencontres organisées par la caisse de chômage, la mère de l'enfant doit pouvoir compter sur une solution de garde flexible. Or cette dernière

- 10/16 -

C/30961/2010 engendre un coût plus important qu'une garde fixe. A titre d'exemple, les tarifs du service du CHAPERON ROUGE, sur lesquels se base l'appelant pour critiquer les frais de garde allégués, indiquent un prix de 50 fr. pour un dépannage de deux heures en urgence (21 fr. + 23 fr. + 6 fr.), alors qu'ils fixent à 43 fr. (37 fr. + 6 fr.) le coût d'une demi-journée en cas de garde fixe. Dans ces circonstances, il sera retenu un montant de 1'050 fr. par mois, correspondant au prix d'une garde en crèche à temps complet en ville de Genève. A cet égard, il n'a pas été démontré, ni même rendu vraisemblable, que la mère du mineur aurait fait des démarches, restées vaines, en vue d'inscrire l'enfant dans une crèche.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les charges incompressibles du mineur, participation au loyer de sa mère non comprise, se chiffrent ainsi à environ 1'380 fr., dont 1'050 fr. de frais de garde, 98 fr. d'assurance maladie, 20 fr. de frais médicaux et 210 fr. d'entretien de base OP après déduction des allocations familiales (400 fr. - 190 fr.). Dès le 1er janvier 2012,

l'enfant perçoit des allocations familiales de l'ordre de 300 fr. par mois (art. 8 al. 2 let. a Loi sur les allocations familiales, LAF - J 5 10). Actuellement, ses besoins s'élèvent donc à 1'280 fr. par mois.

L'appelant jouit d'un solde disponible plus élevé que l'intimée. Par ailleurs, la mère de l'enfant fournit à ce dernier un logement, ainsi qu'une prestation importante en nature en assumant son éducation et ses soins au quotidien, alors qu'il est encore en bas âge. Sa contribution financière doit par conséquent être considérée comme secondaire.

Compte tenu du fait que l'enfant a le droit de participer au train de vie de ses parents, une contribution d'entretien d'un montant mensuel de 1'500 fr. jusqu'à

E. 10

L'appelant a versé une avance de frais de 1'000 fr., tandis que l'avance de frais de l'intimé, pour la procédure au fond, s'est chiffrée à 900 fr. L'avance liée à sa demande de mesures provisionnelles s'est élevée à 300 fr.

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 2'200 fr., comportant tous les frais de la procédure au fond, ainsi que ceux relatifs à la décision sur l'exécution anticipée du jugement entrepris (art. 95 al. 2 et art. 96 CPC; art. 17 et 32 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ceux sur mesures provisoires sont fixés à 300 fr. (art. 33 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 11

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 54 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée (art. 98 LTF). * * * * *

- 15/16 -

C/30961/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés par A_____, respectivement B_____, contre les chiffres 1 et 2 "sur le fond" du jugement JTPI/7771/2011 rendu le

E. 12

mai 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30961/2010-22. Sur mesures provisionnelles : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, d'avance et par mois, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant B_____, la somme de 1'500 fr. dès le prononcé du présent arrêt. Condamne A_____ à verser à B_____, soit pour lui, à sa mère, C_____, la somme de 4'000 fr. à titre de provisio ad litem. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires sur mesures provisionnelles à 300 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par B_____. Les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux. Condamne A_____ à verser à B_____ 150 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Au fond : Annule le chiffre 1 du

dispositif.

Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant B_____, pour la période allant du 8 janvier 2010 au 31 mars 2012, la somme en capital de 24'110 fr., allocations familiales non comprises.

- 16/16 -

C/30961/2010 Condamne A_____ à verser en mains de C_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant B_____, dès avril 2012, d'avance et par mois, allocations familiales non comprises, la somme de 1'500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, puis de 1'800 fr. de 10 à 18 ans, voire au-delà si l'enfant poursuit des études ou une formation de manière sérieuse et régulière. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés par les avances de frais de 1'000 fr. et de 900 fr. déjà opérées par A_____, respectivement B_____. Les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 100 fr. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève la somme de 200 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.